

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

Réservé
au
Moniteur
belge



08062422

le 15 AVR. 2008

Pour le Greffier,

Greffier

N° d'entreprise 0897 250 592
 Dénomination
 (en entier) **COORDINATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON**
 (en abrégé) **C.A.A.P.**
 Forme juridique ASBL
 Siège 5000 NAMUR rue de l'Armée Grouchy 20B
Objet de l'acte : **Création d'une ASBL**

L'an deux mille sept, le 3 septembre, réunis à Bruxelles en assemblée générale constitutive .

- Le centre de Formation Cardijn ASBL, rue St Nicolas 84 5000 Namur
- L'ASBL ADEPPI Chaussée d'Alsemberg , 303 1190 Bruxelles
- L'ASBL Office de Réadaptation Sociale 41 ,boulevard Anspach 1000 Bruxelles
- L'ASBL FAFEP ,rue Rioul,22 4500 Huy
- L'ASBL Arpège-Prélude , quai de la Boverie 2, 4020 Liège
- L'ASBL Résilience , avenue de l'hôpital 54, 7000 Mons
- L'ASBL APRES Chaussée d'Alsemberg, 303 1190 Bruxelles
- L'ASBL RELAIS ENFANT-PARENTS , 62 A rue de Bordeaux , 1060 Bruxelles
- L'ASBL AIDE ET RECLASSEMENT 22-24 rue Rioul 4500 Huy
- L'ASBL FUNOC 19, avenue des Alliés 6000 Charleroi
- L'ASBL FIDEX 29, avenue Albert 1190 Forest
- L'ASBL CAPITI 29, avenue Albert 1190 Forest
- L'ASBL TOULINE 2, rue Ste Anne Nivelles
- L'ASBL LIRE ET ECRIRE 19, avenue des Alliés 6000 Charleroi
- L'ASBL ASJ Namur 20 B rue de l'armée Grouchy 5000 Namur
- L'ASBL S R S Service de réinsertion sociale rue de la Bonté 4a Bte 6 1000 Bruxelles
- L'ASBL Centre d'action laïque du Luxembourg rue de l'ancienne gare 2 6800 Libramont
- L'ASBL Service laïque d'aide aux justiciables de la province de Luxembourg Avenue de Bouillon 45 6800 Libramont
- L'ASBL APO rue Cans 12 1050 Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- L'ASBL Service laïque d'aide aux justiciables et aux victimes Bruxelles II
- Réseau détention et alternatives REDA Bd Frère Orban 50/032 4000 Liège
- L'ASBL Avanti rue de Monceau Fontaine 42/12
- Fédération des services d'aide sociale aux justiciables rue de l'armée Grouchy 20b 5 5000 Namur
- L'ASBL OED avenue du Derby 28/18 1050 Bruxelles
- L'ASBL Modus Vivendi 64 Avenue E. de Beco 1050 Ixelles
- L'ASBL Service d'aide sociale aux justiciables de Verviers rue de la Chapelle 69 4800 Verviers
- L'ASBL Autrement Service d'Aide sociale aux détenus Bruxelles 1 Chaussée de Waterloo 41 1060 Bruxelles
- L'ASBL ORS Espace libre rue Léon Bernus 27 6000 Charleroi
- L'ASBL Service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement d'Arion Centre administratif de l'Etat
Bloc IIB bureau 326 Place des Fusillés 6700 Arlon
- L'ASBL CENTRE AUTREMENT 27, rue neuve ,6141 Forchies-la-Marche
- L'ASBL MEDIANTE boulevard Devreux, 30 6000 Charleroi
- L'ASBL GSARA 69 rue d'Ougrée 4031 Angleur
- L'ASBL S.S.M.T. 59b rue Beyaert 7500 Tournai
- L'ASBL S.L.A J.H. 135 rue de la Citadelle 7500 Tournai
- L'ASBL ASJ Liège 129 en Féronstrée Liège
- L'ASBL Autrement bis chaussée de Charleroi 41 1060 Bruxelles
- L'ASBL Service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement de Liège II rue St Lambert 84, 4040 Herstal
- La Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus 62 A rue de Bordeaux 1060 Bruxelles
- Fédération des services laïques d'aide sociale aux justiciables rue Lejèvre 5 5000 Namur
- L'ASBL Janus quai de l'Ourthe 21 A 4130 Tiff
- Centre d'information et d'éducation populaire de la province de Namur Place l'Ilon 17 5000 Namur (CIEP)
- Réseau Art et prison rue de la Concorde 60 - 1050 Bruxelles

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002 Ils en ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er. Dénomination, siège social, buts, durée, moyens

Article 1er. L'association est dénommée « ASBL Coordination des associations actives en prison », en abrégé C.A.A.P

Article 2. Son siège social est établi rue de l'armée Grouchy 20B à 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur Ce siège peut être transféré à tout moment sur décision de l'Assemblée générale

Article 3 L'association poursuit les buts suivants :

- répertorier, promouvoir et coordonner les offres de services en milieu pénitentiaire ;
- sensibiliser la population et les autorités publiques aux réalités du monde pénitentiaire ;

- relayer les difficultés vécues par les associations actives en milieu pénitentiaire ,
- fournir des recommandations et propositions aux autorités publiques belges quant à l'exercice des compétences francophones en milieu pénitentiaire ;
- représenter les associations composantes auprès de toute instance permettant l'exercice de leurs missions. ;
- être un interlocuteur privilégié dans l'élaboration d'une politique de réinsertion des détenus et dans la recherche scientifique se rapportant à la détention et à ses conséquences ,
- défendre et promouvoir les principes d'action contenus dans la charte éthique visée à l'article 35 ;
- organiser la concertation entre ses membres ;
- dresser un bilan régulier des actions menées en milieu pénitentiaire ,
- veiller à la concertation avec les divers acteurs concernés par le milieu pénitentiaire.

L'association poursuit ces buts sans empiéter sur les missions des associations composantes. L'adhésion à l'association ne peut constituer une entrave à l'exercice des missions des membres

Article 4 L'association pourra prendre toute initiative visant à créer, organiser et gérer des activités en lien avec ses buts sociaux.

Article 5. L'association regroupe des secteurs qui relèvent des compétences sociales, éducatives (au sens large et incluant formation, culture et sport) et de santé

Article 6 L'association est constituée pour une durée indéterminée Elle peut être dissoute à tout moment

TITRE II. – Membres.

Article 7 L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 6

Article 8 Sont membres effectifs, les signataires du présent acte et toute personne morale active en milieu pénitentiaire qui adresse une demande écrite au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par décision de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées

La demande écrite visée à l'alinéa précédent doit mentionner, le cas échéant, l'identification de la ou les fédérations dont l'association demanderesse relève.

Article 9. Sont membres adhérents, toutes les personnes physiques ou morales qui adressent une demande écrite au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par décision de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées

Article 10. Chaque association membre communique au Conseil d'administration le nom des personnes physiques effective ou suppléante qui la représentent

En cas de modification de cette représentation, la décision est communiquée au Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

En cas d'absence du représentant effectif, son suppléant exerce le mandat.

Article 11. La perte de la qualité de membre se fait par .

1. une lettre de démission adressée par recommandé au Conseil d'Administration ;
- 2 l'exclusion motivée prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées ;
3. la perte du but social lié à l'exercice de missions en milieu pénitentiaire ;

4. l'arrêt de l'activité en lien avec le milieu pénitentiaire ;
5. l'absence non motivée ou la non représentation à 2 assemblées ordinaires consécutives

Le Conseil d'Administration peut suspendre par décision motivée jusqu'à décision de l'Assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 12. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou les ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Article 13 L'association doit tenir un registre des membres effectifs et adhérents, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Toute décision d'admission, de suspension, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre du

Conseil d'administration endéans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au

Conseil d'administration, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée

générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association

TITRE III – Cotisations

Article 14. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée. L'Assemblée générale peut décider d'une cotisation annuelle qui ne peut excéder cinq euros.

TITRE IV. - Assemblée Générale

Article 15 L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents et est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par l'administrateur le plus âgé.

Article 16. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) la nomination du ou des vérificateurs aux comptes ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) l'approbation de l'organigramme des secteurs visés à l'article 5.

Article 17 Tous les membres effectifs et adhérents sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, par lettre et/ou courriel au moins 21 jours avant la date de celle-ci suivant les modalités fixées par l'Assemblée générale

La convocation mentionne l'ordre du jour

Article 18. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le président du Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs lui en fait la demande écrite et motivée reprenant les points à mettre à l'ordre du jour.

Cette Assemblée se réunit dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 17. Dans ce cas, le délai de la convocation prend cours à la date de réception de la demande écrite

Article 19 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne une procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que 2 procurations.

Par dérogation à l'alinéa précédent, tout membre effectif ayant déclaré son appartenance à une fédération conformément à l'article 8 peut exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'une fédération dont il relève.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20. L'Assemblée générale délibère valablement si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour au plus tard 15 jours

après la date de la première assemblée.

Dans ce cas, elle délibérera valablement quelque soit le quorum de membres effectifs présents.

Article 21. Tout membre effectif qui estime qu'un vote de l'Assemblée viole ses intérêts majeurs peut déposer une note de minorité qui sera annexée au procès-verbal

Article 22. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921 adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 23 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

TITRE V. - Conseil d'Administration

Article 24. L'association est administrée par un Conseil composé au moins de 5 administrateurs chacun des secteurs visés à l'article 5 étant représenté par au moins un administrateur

Ces administrateurs sont nommés, suspendus et révoqués par l'Assemblée générale

Ils sont choisis parmi les membres effectifs sur présentation de leur association ou fédération.

Le nombre des administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Article 25. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées par lettre et/ou courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion suivant les modalités fixées par le Conseil. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour

Le Conseil d'administration peut également inviter des experts à ses réunions.

Le Conseil d'administration se réunit également à la demande écrite et motivée adressée au président par deux administrateurs. Cette demande reprend les points à mettre à l'ordre du jour. Ce Conseil d'administration se réunit dans les mêmes délais de 8 jours, dans ce cas, le délai de la convocation prend cours à la date de réception de la demande écrite.

Article 26. La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans renouvelables trois fois sauf dérogation explicite acceptée par l'Assemblée générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace,

Les administrateurs sortants sont rééligibles. La perte d'un mandat au sein de son association entraîne la perte du mandat au sein du Conseil d'administration.

Article 27. Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier. Pour être élu à l'une de ces fonctions, le membre doit réunir une majorité absolue de votes sur son nom.

Le Conseil d'administration désigne également les administrateurs disposant de la signature auprès des institutions bancaires.

Article 28. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires, représenter l'organisation en partie tant en défendant qu'en demandant, engager et licencier du personnel.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale seront exercées par le Conseil d'administration.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 29. Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association à un administrateur. Ce dernier fait rapport de ses activités à chaque Conseil d'administration.

Article 30. Toute dépense au-delà du montant fixé par le Conseil d'administration doit être approuvée par deux administrateurs au moins.

Article 31. Les actes autres que ceux de gestion journalière qui engagent l'association sont signés conjointement

par le Président et un autre administrateur. Ceux-ci rendent compte de leurs actes lors du Conseil d'Administration suivant. Ils n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Article 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 33. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de la date à laquelle l'acte a été pris, en vue de leur publication aux « Annexes au Moniteur belge ».

TITRE VI. - Règlement d'ordre intérieur et charte éthique.

Article 34 Un Règlement d'ordre intérieur est présenté par le Conseil d'Administration pour approbation à l'Assemblée générale. Des modifications peuvent y être apportées par cette assemblée statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 35. Une charte éthique est présentée par le Conseil d'Administration pour approbation à l'Assemblée générale. Des modifications peuvent y être apportées par cette Assemblée, statuant aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VII. - Dispositions diverses.

Article 36. L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social débute le 3 septembre 2007

Article 37. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice social.

Article 38. L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Article 39. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote émis aux 4/5èmes des voix présentes ou représentées au sein d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cette fin

Article 40 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire.

Article 41 Tous les cas non prévus explicitement dans les présents statuts seront tranchés et réglés par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale constitutive de ce 12 novembre 2008 a nommé comme administrateurs, et ce, pour une durée de 2 ans

1 CORNET Marie-Ange habitant rue Au-dessus-de-la-ville 23 à 67678 Hamoncourt

2 LEONARD Pierre habitant rue de l'Abbaye 4 à 5000 Namur

3 MOUMAL Geneviève habitant rue du Fer à Cheval 47 1970 à Wezembeek-Oppem

4 ROUSSEAU Jacqueline habitant avenue Calypso 27 à 1170 Bruxelles

5 SCHMIT Monique habitant Libramont, rue Courtevoie 65 à Libramont-Chevigny

6 SMETS Guido habitant clos du Thuya 21 à 1420 Braine-l'Alleud

7 VAN BEESEN Marie-Noelle habitant rue de Franquegnies 115 à 1341 Cérroux-Mousty

8 WESTHOF Léon habitant boulevard Frère Orban 50/032 à 4000 Liège

lesquels ont déclaré accepter ce mandat.

Les administrateurs ainsi nommés ont désigné entre eux, en qualité de :

1. Président SMETS Guido
2. Secrétaire SCHMIT Monique
3. Trésorier : CORNET Marie-Ange



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



09183997

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 17-12-2009

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 0897.250.592

Dénomination

(en entier) : **Coordination des Associations Actives en Prison**

(en abrégé) : **Caap**

Forme juridique : ASBL

Siege : 20 B rue Armée Grouchy 5000 Namur

**Objet de l'acte : Correction du texte publié le 24 avril 2008 - Démission d'administrateurs -
Nomination des administrateurs et admission de nouveaux membres**

1. Correction du texte publié au Moniteur le 24 avril 2008 : Article 41, 2^e phrase. La phrase exacte est la suivante : "L'assemblée générale de ce 12 novembre 2007 a nommé comme administrateurs, et ce pour une durée de 2 ans :"

2. Démissions d'administrateurs :

Nous avons acté les démissions de :

SMETS Guido, le 5 novembre 2008

LEONARD Pierre le 20 mai 2009

MOSTIN Monique le 5 juin

3. Nomination des administrateurs :

L'assemblée générale du 5 juin 2009 a nommé comme administrateurs pour une durée de 2 ans :

1. CORNET Marie-Ange habitant rue Au-dessus-de-la-ville 23 à 67678 Hamoncourt
 2. DETHIER Cécile habitant : Hollange, 9L à 6637 FAUVILLERS
 3. MOUMAL Geneviève habitant rue du Fer à Cheval 47 à 1970 Wezembeek-Oppem
 4. ROUSSEAU Jacqueline habitant avenue Calypso 27 à 1170 Bruxelles
 5. VAN BEESEN Marie-Noëlle habitant rue de Franquennes 115 à 1341 Céroux-Mousty
 6. Westhof Léon habitant boulevard Frère Orban 50/032 à 4000 Liège
 7. WIAME Alain habitant rue de Theux 166 à 1040 Bruxelles
- lesquels ont déclaré accepter ce mandat.

Lors du conseil d'Administration du 30 juin 09 les administrateurs ont désigné entre eux, en qualité de :

- Présidente : ROUSSEAU Jacqueline
- Secrétaire : VAN BEESEN Marie-Noëlle
- Trésorier : WIAME Alain

Ils ont également précisé que Jacqueline ROUSSEAU, Marie-Noëlle VAN BEESEN et Alain WIAME disposeront de la signature pour les comptes bancaires.

3. Admission de nouveaux membres

Lors de l'assemblée générale du 13 juin 2008, deux nouveaux membres ont été admis :

- L'ASBL FEDITO (Fédération Bruxelloise Francophone des Institutions pour Toxicomanes) rue du Président, 55 à 1050 Bruxelles
- L'ASBL AMBULATOIRE du SOLBOSCH Avenue Adolphe Buyl, 110 à 1050 Bruxelles

Lors de l'assemblée générale du 5 juin 2009, quatre nouveaux membres ont été admis :

- L'ASBL DERIVES rue des Dominicains, 44 à 7000 Mons
- L'ASBL SESAME rue de Namur, 18 à 5000 Namur
- L'ASBL S.L.A.J Namur (Service Laïque d'Aide aux Justiciables de la Province de Namur)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

rue CamilleHenry, 77 à 5500 Dinant

-L'ASBL S.E.S. (Service Education Santé de Huy) Chaussée de Waremmes, 139 à 4500 Huy

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2009

Jacqueline Rousseau

Présidente

Marie-Noëlle Van Beesen

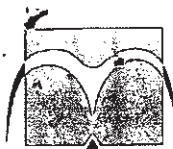
Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



10150484

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 04 OCT. 2010

Pour le Greffier,
Greffie

N° d'entreprise 0897.250.592

Dénomination

(en entier)

Coordination des Associations Actives en Prison

(en abrégé)

CAAP

Forme juridique ASBL

Siège : rue de l'Armée Grouchy, 20B - 5000 Namur..

Objet de l'acte : - Modification des statuts (article 1, article 2, article 3 point 1) - admission de nouveaux membres

Lors de l'Assemblée Générale du 19 mars 2010, les statuts de l'A.S.B.L. ont été modifiés comme suit :

1. Modification de l'article 1 : le mot "coordination" est remplacé par "concertation". L'Association est dénommée : "Concertation des Associations Actives en Prison", en abrégé : "C.A.A.P."
2. Modification de l'article 2 : " Son siège social est établi Avenue de Bouillon, 45 à 6800 Libramont
3. Modification de l'article 3 point 1 : "répertorier et promouvoir les offres de service en milieu pénitentiaire"

Lors de l'assemblée générale du 15 juin 2010, un nouveau membre a été admis :
Transit A.S.B.L., rue Stephenson, 96 à 1000 Bruxelles

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Jacqueline Rousseau
Présidente

Marie-Noëlle Van Beesen
Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature